

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT D'OLORON-STE-MARIE
COMMUNE DE CARDESSE**

Nbre de conseillers en exercice : 11

Nbre de conseillers présents : 11

Nbre de pouvoirs : 0

Date de convocation : 17/04/2014

Date d'affichage : 17/04/2014

PROCES VERBAL

Séance du 25 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt-cinq du mois d'avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUCAMIN Mathias, Maire.

- **PRESENTS** : M DUCAMIN Mathias, Maire, MM. LAVIE Gilbert, LAFFARGIE Jean-Louis, MM. BORDIER Olivier, adjoints, MME PUCHEU Mireille, MARTINEZ Josiane, VIZOSO Karine, BROUARD-COSSET Virginie, FONTAGNERES Emily, MM MOREAU Mathieu, MARTIN Jérôme

- **Secrétaire de séance** : LAVIE Gilbert

N° 001 : NOMINATION des DELEGUES aux SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Préciser que, conformément à la loi, le mandat des délégués aux Syndicats Intercommunaux auxquels adhère la Commune de Cardesse est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Il y a donc lieu pour les conseils issus des élections du mois de mars 2014 de procéder à la désignation de leurs représentants au sein de ces différents Syndicats.

Vu les dispositions de l'article L 5211.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal doit désigner,

4 délégués au SYNDICAT A.E.P. GAVE ET BAISE

M. LAFFARGUE Jean-Louis et M. DUCAMIN Mathias en qualité de délégués titulaires, Mme FONTAGNERES Emily et Mme PUCHEU Mireille en qualité de délégués suppléants.

4 délégués au SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR L AMENAGEMENT ET LA GESTION DES BAISES

M. BORDIER Olivier et M. LAFFARGUE Jean-Louis en qualité de délégués titulaires, M. MARTIN Jérôme et M. MOREAU Mathieu en qualité de délégués suppléants.

2 délégués au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ELECTRIFICATION DES PYRENEES ATLANTIQUES

M. DOMEQ Jean-Pierre en qualité de délégué titulaire,
M. BORDIER Olivier en qualité de délégués suppléant

1 CORRESPONDANT DEFENSE

Mme VIZOSO Karine

N° 002 : INDEMNITE RECEVEUR MUNICIPAL

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le conseil Municipal **DECIDE** :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil, au taux complet,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Michel FAGET, Receveur municipal, à compter du 31 mars 2014.
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30,49 €.

N° 003 : INDEMNITE ELUS

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le montant maximal pouvant être versé au maire est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1015 (majoré 821). Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015).

Il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction sous deux conditions :

- Celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,
- Elle ne peut excéder 6% de l'indice brut 1015.

La commune appartient à la strate démographique de 0 à 499 habitants ; l'indemnité mensuelle maximale (valeur au 1^{er} février 2007, fixée par le décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007) est de :

- 632.85 € pour le Maire et de 245.69 € pour chacun des adjoints.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,
- Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,
- Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints règlementaires,

DECIDE D ATTRIBUER

- Au Maire, l'indemnité de fonction au taux maximal soit 17% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- A M. LAVIE Gilbert, 1^{er} adjoint, l'indemnité de fonction au taux maximal soit 6.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- A M. LAFFARGUE Jean-Louis, 2^{ème} adjoint, l'indemnité de fonction au taux de 6.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- A M. BORDIER Olivier, 3^{ème} adjoint, l'indemnité de fonction au taux de 6.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

PRECISE :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L 2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

N° 004 : UTILISATION ARTICLE 6232 : FETES ET CEREMONIES

Monsieur le Maire liste les dépenses que la commune prend en charge dans cet article :

- cérémonies commémoratives (gerbes, réceptions)
- repas des personnes âgées (repas, boissons, traiteurs, fleurs, droits d'auteurs)
- manifestations publiques (fêtes locales, fête des mères, fête de l'école, fête de fin d'année, réceptions, inaugurations, remise de médailles et de diplômes)

Précise que les crédits afférents à ces dépenses seront inscrits au budget primitif de l'année.

Adopté à l'unanimité

N° 005 : TAUX FISCALITE LOCALE

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun,
- les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de **51565€**,

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2014 comme suit :

TAXES	TAUX 2013	TAUX 2014	BASES 2014	PRODUITS 2014
Taxe d'habitation	11.04 %	11.04 %	278400	30735
Foncier bâti	6.87 %	6.87 %	172000	11816
Foncier non bâti	54.30 %	54.30 %	16600	9014
TOTAL				51565

N° 006 : AFFECTATION DES RESULTATS 2013/ COMMUNE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2012

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	39 772.56 €
- un excédent reporté de : 89 096.88 €	
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	128 869.44 €
- un déficit d'investissement de :	50 066.60 €
- un excédent des restes à réaliser de :	0 €
Soit un besoin de financement de :	50 066.60 €

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2013 de la commune comme suit:

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2013 : EXCÉDENT	128 869.44 €
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	50 066.60 €
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	78 802.84 €
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DEFICIT	50 066.60 €

N° 007 : VOTE BUDGET 2014/ COMMUNE

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2014 de la commune :

Investissement

Dépenses : 111 654,00 €

Recettes : 111 654,00 €

Fonctionnement

Dépenses : 230 033,00 €

Recettes : 230 033,00 €

N° 008 : AFFECTATION DES RESULTATS 2013/ SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2012

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	493,09 €
- un excédent reporté de :	33 341,24 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	33 834,33 €
- un excédent d'investissement de :	7 785,38 €
- un excédent des restes à réaliser de :	0 €
Soit un excédent de financement de :	7 785,38 €

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2013 comme suit:

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2013 : EXCÉDENT	33 834,33 €
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0.00 €
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	0.00 €
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DEFICIT	0.00 €

N° 009 : VOTE BUDGET 2014/ SERVICE ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2014:

Investissement

Dépenses : 11 384,00 €

Recettes : 11 384,00 €

Fonctionnement

Dépenses : 40 589,00 €

Recettes : 40 589,00 €

N° 010 : DELEGATION SIGNATURE MARCHÉ PUBLIC DE FAIBLE MONTANT

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le code des marchés publics a été modifié notamment en ce qui concerne la procédure de consultation. Or, pour les marchés d'un montant inférieur à 206 000 € hors taxes dits « marchés sans formalités préalables », il est possible que le Maire reçoive délégation du Conseil Municipal afin qu'il puisse conclure ce marché. Un montant maximum doit être fixé.

Le Conseil Municipal, après discussion et délibération, à l'unanimité,

- AUTORISE Mr le Maire à conclure les marchés sans formalités préalables suivant la procédure adaptée.
- PRECISE que le coût H.T. maximum des marchés sera de 5000 EUROS (€).
- INDIQUE que les crédits suffisants devront être prévus au budget de l'année.
- PRECISE que le Conseil Municipal sera informé de toutes les décisions prises.

DIVERS :

- **RENOUVELLEMENT CAE CARINE ESTOURNES**

Contrat prolongé pour une année supplémentaire, planifier son temps de travail et modifier suivant la mise en place des rythmes scolaires (rentrée 2014)

- **CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL VOIE DEMATERIALISEE**

Le Conseil Municipal autorise Mr le Maire à les convoquer par mail et recevoir le Procès-Verbal sous la même forme.

Un conseiller souhaite recevoir ses convocations par courrier .